



**DELIBERATION N° 26/125 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE FONDS DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ ET À
L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES
PROFESSIONNELS DE L'AIDE À DOMICILE
CHÌ APPROVA U FONDU DI SUSTEGNU À A MUBILITÀ È À U MIGLIURAMENTU
DI E CUNDIZIONE DI TRAVAGLIU DI I PRUFESSIUNALI DI L'AIUTU À DOMICILE**

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, la Commission Permanente, convoquée le 22 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Françoise CAMPANA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir et de l'autonomie, et notamment son article 20,
- VU** le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 instituant une aide financière annuelle versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) aux départements et collectivités territoriales uniques, afin de soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et de favoriser les temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques,
- VU** le décret n° 2026-506 du 12 juin 2026 modifiant le décret n° 2025-817 et

pérennisant le fonds mobilité,

- VU** la délibération n° 21/119 AC du 22 juillet 2021 adoptant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/219 AC du 16 décembre 2021 portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026,
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** les crédits inscrits au budget 2026 de la Collectivité de Corse au titre du fonds de soutien à la mobilité,

CONSIDERANT la consultation des services d'aide à domicile réalisée le 22 juin 2026,

CONSIDERANT l'attestation de dépenses prévisionnelles de la Collectivité de Corse, d'un montant total de 1 437 161 euros relative au fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile pour 2026, transmise à la CNSA le 22 juillet 2026,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin

MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise en œuvre du fonds de soutien à la mobilité et à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de l'aide à domicile pour la campagne 2026 et les suivantes, conformément aux modalités exposées dans le rapport.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la répartition des crédits 2026 entre les 11 services d'aide à domicile retenus, telle que détaillée en annexe 1.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le modèle de convention financière 2026 à individualiser pour chaque SAD, tel que présenté en annexe 2.

ARTICLE 4 :

APPROUVE l'affectation de la recette à venir, d'un montant de 1 437 161 euros, sur le programme 5134 du budget 2026 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir dans ce cadre, pour l'exercice 2026 et pour les suivants.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 septembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**FONDU DI SUSTEGNU À A MUBILITÀ È À U
MIGLIURAMENTU DI E CUNDIZIONE DI TRAVAGLIU DI I
PRUFESSIUNALI DI L'AIUTU À DOMICILE
FONDS DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ ET À
L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES
PROFESSIONNELS DE L'AIDE À DOMICILE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis 2018, la Collectivité de Corse mène une politique ambitieuse en faveur du bien vieillir, qui s'est notamment traduite par le schéma directeur de l'autonomie adopté en 2021 et dont le bilan est retracé dans un rapport spécifique présenté à l'Assemblée de Corse.

Dans ce cadre, un intérêt particulier est porté aux professionnels de l'aide à domicile visant à renforcer l'attractivité et la professionnalisation des métiers de ce secteur.

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 dite « Bien vieillir » a instauré un fonds pérenne de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) doté de 75 M€ par an, destiné à soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et à renforcer les temps de dialogue et de partage de pratiques.

Le décret n° 2025-817 du 13 août 2025, modifié par le décret n° 2026-506 du 12 juin 2026, a précisé les modalités de mise en œuvre de ce fonds, désormais reconduit chaque année.

Ce fonds poursuit deux objectifs majeurs déclinés en deux programmes :

- Programme 1 - Améliorer la mobilité et les conditions de déplacement des intervenants à domicile. Sont subventionnés les véhicules à faibles émissions, les mobilités douces, les indemnités kilométriques (IK) non financées par ailleurs, les abonnements, les permis, les bornes de recharge.
- Programme 2 - Renforcer la dynamique collective des équipes. Sont subventionnés les temps d'analyse de pratiques, les temps d'échanges professionnels, les animations externes, tout aménagement d'espaces dédiés.

La Collectivité de Corse bénéficie d'une enveloppe annuelle pérenne de 1 437 161 €, attribuée par la CNSA.

À titre exceptionnel, le fonds mobilité 2026 suit un calendrier dérogatoire avec un dépôt de l'attestation prévisionnelle avant le 31 juillet 2026, la consommation des crédits uniquement sur l'année 2026 et des versements échelonnés jusqu'en septembre 2027.

Les modalités financières sont les suivantes :

- Versement automatique de 80 % du montant prévisionnel par la CNSA à la Collectivité de Corse avant le 31 octobre 2026 ;
- Réalisation des actions par les SAD avant le 31 décembre 2026 ;
- Transmission de l'attestation des dépenses réalisées avant le 30 juin 2027 ;

- Versement du solde de 20 % avant le 30 septembre 2027.

Les crédits nécessaires ainsi que les recettes correspondantes ont été inscrits au budget 2026 de la Collectivité de Corse.

À compter de 2027, le dispositif reviendra à un calendrier annuel de droit commun, avec une gestion des demandes, des réalisations et des versements sur l'année civile concernée.

Par principe, tous les services d'aide à domicile (SAD) autorisés sont éligibles au fonds mobilité. La Collectivité de Corse compte aujourd'hui 17 SAD autorisés.

À la suite de la consultation effectuée le 22 juin 2026, 11 SAD se sont positionnés pour la campagne 2026 et ont transmis un plan d'action prévisionnel. Les autres structures n'ont pas souhaité intégrer le dispositif.

La candidature est annuelle. Aussi, un SAD peut entrer, sortir ou revenir dans le dispositif sans incidence sur la validité des conventions pluriannuelles éventuellement déjà conclues.

La Collectivité de Corse n'a aucune obligation de retenir annuellement les SAD : la sélection se fait chaque année selon les critères suivants :

- les priorités territoriales (dispersion géographique, contraintes de mobilité, besoins spécifiques...),
- le plan d'action transmis par le SAD,
- le volume d'activité réalisé (heures APA/PCH réalisées).

La répartition des crédits entre les SAD retenus est effectuée par la Collectivité de Corse, sur la base des éléments suivants :

- le volume d'activité de chaque SAD,
- l'analyse des plans d'action transmis et les besoins exprimés par les SAD,
- les priorités territoriales,
- le respect des règles en la matière, notamment l'obligation d'affecter au moins 50 % du programme mobilité à l'achat ou la location de véhicules à faibles émissions, appréciée au niveau territorial, et non au niveau de chaque SAD.

La ventilation 2026 détaillée par service figure en annexe 1 du présent rapport dans un tableau global dénommé « plan d'actions ».

Les conventions financières conclues avec les SAD retenus sont individuelles, pluriannuelles et précisent l'ensemble des modalités liées à la gestion du fonds mobilité. Les campagnes futures seront intégrées par avenants. Le modèle de convention type est joint en annexe 2.

Compte tenu de la pérennisation du fonds par le décret du 12 juin 2026, la mise en œuvre du dispositif nécessitera chaque année :

- l'approbation des dépenses réalisées,
- la signature des attestations CNSA,
- la conclusion des conventions et avenants,

- l'individualisation des crédits,
- la transmission des bilans techniques et financiers.

Afin d'assurer une mise en œuvre fluide et conforme aux règles en la matière, mais aussi d'intégrer le fonds mobilité à la procédure de tarification annuelle des SAD, il est proposé que l'Assemblée de Corse confie au Président du Conseil exécutif la capacité de procéder, chaque année, aux actes nécessaires à l'exécution du fonds mobilité.

Cette organisation vise à garantir la continuité du dispositif, à respecter les échéances réglementaires et à éviter des retards dans le versement des aides aux services d'aide à domicile.

Cette délégation, strictement encadrée par le décret modifié, permettrait au Conseil exécutif d'assurer la gestion opérationnelle et la transmission des documents obligatoires à la CNSA.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la mise en œuvre du fonds mobilité pour la campagne 2026 et les suivantes, selon les modalités précisées dans le rapport ;
- D'approuver la répartition des crédits entre les SAD retenus au titre de 2026, telle qu'elle figure à l'annexe 1 ;
- D'approuver le modèle de convention financière 2026, tel que présenté en annexe 2 ;
- D'approuver l'affectation de la recette à venir, d'un montant de 1 437 161 euros, sur le programme 5134 du budget 2026 de la Collectivité de Corse ;
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir pour l'exercice 2026 et les suivants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1- Plans d'actions

Etablissement	Programme	Actions	Montant Prévisionnel de l'action sollicité par le SAD	Sous total par programme	Montant retenu	Objectif	Calendrier prévisionnel
ADMR Haute Corse	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Constitution flotte véhicules faibles émissions (10 véhicules)	197 557,60 €	285 999,76 €	285 999,76 €	10 véhicules	2026
		Étude installation bornes (2 bornes)	12 272,16 €			2 bornes	2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Remboursement abonnements (65 salariés)	31 170,00 €	65 salariés		2026	
		Expérimentation vélos/scooters (4 véhicules)	45 000,00 €	4		2026	
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	Prévention RPS (96 salariés/8 sessions)	16 664,00 €	91 992,00 €	96 salariés	2026	
		Prévention TMS (96 salariés/8 session)	16 664,00 €		96 salariés		
		Mission référent (salaire annuel)	42 000,00 €		Salaire annuel		
		Formations des nouveaux salariés en e-learning (100 salariés/10 sessions)	16 664,00 €		100 salariés		
TOTAL Programme 1 et 2			377 991,76 €	377 991,76 €			

Etablissement	Programme	Actions	Montant Prévisionnel de l'action	Sous total par programme	Montant retenu	Objectif	Calendrier prévisionnel
ADMR Corse-du-Sud	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Achat 12 véhicules hybrides	280 000,00 €	280 000,00 €	280 000,00 €	14	2026
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	Aménagement salle	62 226,00 €	62 226,00 €	62 226,00 €	ensemble des salariés	2026
		TOTAL Programme 1 et 2		342 226,00 €	342 226,00 €		
FRAIUTU	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	achat véhicule propre	20 000,00 €	20 278,76 €	20 278,76 €	1	2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	carte grise	278,76 €			nbre salariés	2026
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	formation AFPA : PRAP 2S (2620x4jours)	10 480,00 €	10 480,00 €	10 480,00 €	4 personnes	2026
		TOTAL Programme 1 et 2		30 758,76 €	30 758,76 €		

Etablissement	Programme	Actions		Montant Prévisionnel de l'action	Sous total par programme	Montant retenu	Objectif	Calendrier prévisionnel
SUD CORSE DOMICILE	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Prise en charge Frais kilométriques relatifs aux formations		6 690,00 €	6 690,00 €	6 690,00 €		2026
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	10 ateliers thématiques - Pratiques professionnelles 10 espaces de dialogue - Coordination - suivi des prises en		10 900,00 €	10 900,00 €	10 900,00 €		2026
			TOTAL Programme 1 et 2		17 590,00 €	17 590,00 €		
STELLA aide aux familles	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Constitution flotte véhicules faibles émissions (véhicules) Achat de 2 véhicules électriques d'occasion - type Zoé Achat d'1 véhicule électrique sans permis neuf (3 véhicules : 15 999 €/véhicule)		47 997,00 €	48 837,00 €	48 837,00 €	3 véhicules	2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Assurance tous risques professionnelle des 3 véhicules électriques mis en service en septembre 2026. (70€/mois pendant 4 mois pour 3 véhicules)		840,00 €				
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	En 2026 : 3 groupes de 8 personnes. 4 séances de 2 heures organisées entre septembre et décembre 2026. 24h de prestation ; 192 heures/salariés (2h/mois pendant 4 mois pour 24 personnes) Coût horaire : 18,86€ Coût prestataire : 125€/h		6 621,00 €	6 621,00 €	6 621,00 €	24 salariés	2026
			TOTAL Programme 1 et 2		55 458,00 €	55 458,00 €		

Etablissement	Programme	Actions	Montant Prévisionnel de l'action	Sous total par programme	Montant retenu	Objectif	Calendrier prévisionnel
ACPA	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Achat de trois véhicules hybrid "Fiat Panda"	46 980,00 €	49 997,01 €	49 997,01 €	3	2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Assurances des véhicules (1006/par véhicule annuel)	3 017,01 €			3	2026
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	Ateliers fragilités (Frais RH + consommables et livrables) 2 sessions ateliers	4 570,00 €	4 570,00 €	4 570,00 €	Salariés	2026
	TOTAL Programme 1 et 2			54 567,01 €	54 567,01 €		
KALLISERVICES	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Location/Acquisition de véhicules hybride/électrique (LLL 36 mois) (6451,98 €)	4 200,00 €	26 200,00 €	26 200,00 €	1	2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Rémunération des indemnités de trajet domicile 1er client	22 000,00 €			55	2026
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	Aménagement local : promouvoir les temps de travail collectifs au sein d'un local convivial et fonctionnel	8 400,00 €	8 400,00 €	8 400,00 €	55	2026
	TOTAL Programme 1 et 2			34 600,00 €	34 600,00 €		

Etablissement	Programme	Actions	Montant Prévisionnel de l'action	Sous total par programme	Montant retenu	Objectif	Calendrier prévisionnel
CAP	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Constitution flotte véhicules faibles émissions (12 véhicules)	198 058,00 €	254 122,00 €	254 122,00 €	12véhicules	2026
		Installation borne Financement 2 permis				1 borne 2 salariés	N 2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Remboursement abonnements+stationnement	56 064,00 €			250 salariés	2026
		Prise en charge Frais kilométriques relatifs aux formations				300 salariés	2026
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	Formation à la mobilité et sécurité routière (12 groupes/10 personnes)		8 190,00 €	8 190,00 €	120 salariés	2026
		Actions collectives et dialogue professionnel : favoriser le bien-être au travail	8 190,00 €			90 salariés	2026
TOTAL Programme 1 et 2			262 312,00 €	262 312,00 €			
INDE VOI CORSE	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Achat d'un véhicule propre — Opel Corsa électrique (VU), (Dépasse 20 000 €)	27 682,36 €	44 540,65 €	36 858,29 €	Personnels d'intervention	2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Indemnites kilometriques (barème 0,35 €/km)	16 858,29 €			Salariés	
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	Cycle d'analyse de la pratique - 10 séances Prévenir les risques physiques des salariés	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	15 salaries	2025-2026
		TOTAL Programme 1 et 2				47 840,65 €	40 158,29 €

Etablissement	Programme	Actions	Montant Prévisionnel de l'action	Sous total par programme	Montant retenu	Objectif	Calendrier prévisionnel
PER ELLI	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Location véhicule hybride/électrique (LLL 36 mois) C3 Air cross (location limitée à 350 € / mois soit 4200 € (Déjà comptabilisé sur Enveloppe 2025))	4 200,00 €	12 860,00 €	8 660,00 €	1 véhicule	2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Prise en charge IK : amélioration des conditions de travail des salariés intervenants et compensation avenant 76 BAD	8 660,00 €				
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	Formations Prévention des risques Psychosociaux (RPS) (5 sessions)	10 415,00 €	10 415,00 €	10 415,00 €	60 salariés	2026
	TOTAL Programme 1 et 2			23 275,00 €	19 075,00 €		
AMAPA/OSH MOSE	Programme 1 Mobilité : volet mise à disposition de véhicules propres	Acquisition de 8 véhicule hybride BYD Dolphin Surf (véhicule: 19 956,24€*8)	159 649,92 €	174 400,00 €	174 400,00 €	8 véhicules	2026
	Programme 1 Mobilité : volet aides à la mobilité générale	Prestations complémentaires de livraison véhicules (Carte grise, peinture et transport des véhicules) : 1 843,76 €*8)	14 750,08 €				
	Programme 2 : Organisation de temps de dialogue et partage des pratiques	Groupe d'analyses des pratiques professionnelles	19 242,00 €	19 242,00 €	19 242,00 €	262 salariés	2026
	TOTAL Programme 1 et 2			193 642,00 €	193 642,00 €		

SYNTHESE	achat véhicules	52
	Achat scooter/velo	4
	location	2
	total véhicules	986 324,88 €
	total mobilité Générale	217 600,30 €
	total programme 2	236 336,00 €
	TOTAL GENERAL	1 440 261,18 €

TOTAL GENERAL	TOTAL RETENU
1 440 261,18 €	1 428 378,82 €

ANNEXE 2



logo SAD

CONVENTION DE FINANCEMENT 2026

FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA MOBILITE ET A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROFESSIONNELS DE L'AIDE A DOMICILE

ENTRE :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,

Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles Giovannangeli,

D'une part,

ET :

XXXXXX

Représenté(e) par Madame/Monsieur ..., fonction,

N° SIRET :

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4422-25 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 et R. 314-22 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir une société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2025-817 du 13 août 2025, modifié par le décret n° 2026-506 du 12 juin 2026 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant annuel pérenniser.

Vu la délibération n° 21/219 AC du 16 décembre 2021 portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu la délibération n° 21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier ;

Vu la consultation de la Collectivité de Corse en date du 22 juin 2026 adressé à l'ensemble des SAD sur le dispositif « fonds national de soutien à la mobilité et à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de l'aide à domicile – Campagne 2026 ».

Vu la délibération n° 25/206 AC portant adoption du Budget Primitif 2026 ;

Vu la délibération n° 26/039 AC du 29 mai 2026 relative aux délégations d'attributions ;

Vu l'arrêté n° 2026-7729 du 5 mai 2026 portant délégation de signature du Directeur général des services ;

Vu la délibération n° XXX AC de l'Assemblée de Corse du XXX » ;

Considérant les pièces constitutives du dossier déposées par le Bénéficiaire.

PRÉAMBULE

La Collectivité de Corse, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées, met en œuvre des dispositifs visant à favoriser l'accès aux services essentiels pour les publics fragilisés.

À ce titre, le fonds mobilité, financé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dans le cadre de ses concours dédiés à la prévention de la perte d'autonomie et à l'accompagnement des publics vulnérables, a pour objectif de soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et à renforcer la dynamique collective des équipes.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse bénéficie désormais d'une enveloppe annuelle pérenne qui s'élève à 1 437 161 euros.

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ACTIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DU FONDS MOBILITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au fonds mobilité, les actions susceptibles d'être financées s'inscrivent dans deux programmes distincts.

Programme 1 – Soutien à la mobilité des intervenants à domicile

Ce programme vise à soutenir les actions permettant d'améliorer les conditions de déplacement des professionnels intervenant au domicile des personnes accompagnées.

Les dépenses éligibles peuvent notamment porter sur :

- L'achat ou la location de véhicules à faibles émissions, dans la limite des plafonds applicables
- L'installation de bornes de recharge
- La prise en charge d'indemnités kilométriques, sous réserve qu'elles ne fassent pas déjà l'objet d'un autre financement
- Les actions relatives aux mobilités douces
- Les abonnements de transport
- Les aides au permis de conduire
- Les dépenses d'entretien des véhicules, dans les conditions prévues par le cadre réglementaire.

Programme 2 – Soutien aux temps collectifs et actions d'accompagnement

Ce programme vise à financer des actions collectives contribuant à l'amélioration des conditions d'exercice des professionnels de l'aide à domicile.

Les dépenses éligibles peuvent notamment porter sur :

- L'organisation de temps collectifs
- Les actions de formation
- L'intervention de prestataires ou d'intervenants extérieurs
- Les aménagements nécessaires à la mise en œuvre des actions collectives

Le bénéfice du financement est subordonné à l'inscription des actions dans le plan d'actions validé, à leur conformité au cadre réglementaire applicable et à la production des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution, d'utilisation, de suivi et de reversement du fonds de soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile.

La candidature du SAD est annuelle. Le SAD peut entrer, sortir ou revenir dans le dispositif sans que cela ne remette en cause la validité de la présente convention.

La Collectivité de Corse n'a aucune obligation de retenir annuellement les services d'aide à domicile. L'attribution des crédits dépend du positionnement annuel du service, des priorités territoriales, des besoins exprimés et des capacités de mise en œuvre.

En cas d'absence de positionnement du SAD pour une campagne donnée, aucun crédit ne sera attribué et aucun avenant ne sera conclu pour l'année concernée, sans que cela n'affecte l'éligibilité du service aux campagnes ultérieures.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la dotation attribuée à **XXXXXX** dans le cadre du fonds de soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile s'élève à :

Xxxxx €

Cette dotation est répartie entre les deux programmes du fonds comme suit :

-Programme 1 – Soutien à la mobilité des intervenants à domicile : **XXXX €**

-Programme 2 – Soutien aux temps collectifs et actions d'accompagnement : **XXXX €**

Le montant attribué constitue un plafond de financement. Le versement définitif est subordonné à la réalisation effective des actions, à leur caractère éligible, à la

transmission des pièces justificatives demandées et au respect du cadre réglementaire applicable.

Toute modification substantielle de la répartition des crédits entre les programmes ou entre les actions devra être portée à la connaissance de la Collectivité de Corse et faire l'objet d'une validation préalable par le service instructeur. Cette modification ne pourra avoir pour effet de dépasser l'enveloppe globale attribuée, ni de méconnaître les règles applicables au fonds.

En cas de non-réalisation constatée de certaines actions, une fongibilité entre les montants alloués au titre des différents programmes ou actions pourra être admise par le service instructeur, sous réserve du respect de l'enveloppe globale attribuée au titre de la présente convention et du cadre réglementaire applicable.

Cette fongibilité ne pourra toutefois avoir pour effet de méconnaître les obligations prévues par le dispositif.

Dépenses éligibles du plan d'actions de « **SAD XXXX** » :

- Achat/location de véhicules à faibles émissions (achat : plafond 20 000 € / location : 350 €/mois)
- Temps collectifs, aménagements

Modalités de versement :

La dotation attribuée au titre de la présente convention fait l'objet d'un versement en deux temps.

Un acompte correspondant à 80 % du montant total de la dotation est versé après réception des crédits de la CNSA et dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la convention, soit **XXXX €**.

Le solde, correspondant à 20 % du montant total de la dotation, pourra être versé dans la limite des dépenses effectivement réalisées, engagées et éligibles, sous réserve de la transmission des pièces justificatives permettant d'attester de la mise en œuvre des actions prévues et transmission de l'attestation correspondante à la CNSA.

À ce titre, l'organisme gestionnaire devra notamment transmettre :

- Un bilan technique, un bilan d'utilisation des véhicules et un bilan financier des actions réalisées
- Les factures acquittées
- Les preuves de paiement correspondantes
- Les cartes grises, contrats de location ou tout document équivalent relatif aux véhicules financés
- Une attestation annuelle des dépenses réalisées
- Les feuilles de présence relatives aux temps collectifs ou actions de formation
- Les attestations des intervenants, le cas échéant
- Les justificatifs relatifs aux aménagements réalisés

- Tout autre document utile permettant de vérifier la réalisation effective des actions, leur éligibilité et leur conformité au cadre réglementaire applicable

Les versements effectués par la Collectivité de Corse, au titre de l'acompte, comme du solde, pourront faire l'objet d'une régularisation et/ou d'une récupération totale ou partielle en cas de :

- Non-transmission des pièces justificatives demandées, dans les délais fixés
- Transmission de pièces incomplètes ou insuffisantes pour justifier les dépenses déclarées
- Non-réalisation totale ou partielle des actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'est engagé
- Non-respect du calendrier de mise en œuvre prévu
- Utilisation des crédits à des fins non conformes aux actions validées
- Non-respect du cadre contractuel, réglementaire ou financier applicable

Dans ces hypothèses, la Collectivité de Corse pourra émettre un titre de recette afin de récupérer les montants perçus de manière indue, injustifiée ou non conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre le plan d'action mobilité tel que défini en annexe 1 de la présente convention
- Respecter les plafonds réglementaires
- Respecter la règle de non-cumul
- Fournir une attestation annuelle des dépenses avant le 30 juin
- Permettre tout contrôle
- Réaliser les actions avant le 31 décembre 2026

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Collectivité de Corse les pièces justificatives selon le calendrier suivant :

- A la signature de la convention : la convention signée, le RIB, le plan d'action provisoire et les devis ou documents prévisionnels permettant d'identifier les actions retenues ;
- Au plus tard le 30 novembre 2026 : un état intermédiaire d'avancement des actions, précisant les actions engagées, les dépenses déjà réalisées, les éventuelles difficultés rencontrées et, le cas échéant, les besoins d'ajustement du plan d'action
- Au plus tard le 1^{er} mars 2027 : le dossier justificatif final permettant l'instruction du solde et la vérification des dépenses réalisées au 31 décembre 2026.

Le dossier justificatif final comprend notamment le bilan technique, le bilan d'utilisation des véhicules et le bilan financier des actions réalisées, les factures acquittées, les preuves de paiement, les cartes grises ou contrats de location relatifs aux véhicules financés, les feuilles de présence, les attestations d'intervenants, les justificatifs

d'aménagements, ainsi que tout document utile permettant de vérifier la réalisation effective des actions, leur éligibilité et leur conformité au cadre réglementaire applicable.

L'absence de transmission des pièces justificatives dans les délais fixés, ou la transmission de pièces incomplètes ou insuffisantes, pourra entraîner la suspension du versement du solde, la régularisation des sommes versées ou l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée pluriannuelle. Elle constitue le cadre contractuel applicable à la **campagne 2026**, et pourra être prolongée par **avenants annuels** pour les campagnes ultérieures, sous réserve de la candidature du SAD et de la validation par la Collectivité.

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin après production des justificatifs, versement du solde ou récupération des sommes indues, et au plus tard à l'issue des opérations de contrôle.

ARTICLE 6 – AVENANTS ANNUELS

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon la parution des nouveaux décrets ou l'étude de l'évolution des besoins.

Les campagnes futures du fonds mobilité seront intégrées par **avenants** à la présente convention pour les services se positionnant annuellement. Chaque avenant précisera les montants attribués, les actions retenues et les obligations de justification pour l'année concernée.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements, la Collectivité peut résilier la convention après mise en demeure.

La convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis ni indemnités, par la Collectivité de Corse en cas de non-respect des engagements définis à l'article 3 et 4.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 – LITIGES

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés, par le gestionnaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai franc d'un mois.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bastia compétent.

Fait à Ajaccio, le ...

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Signature du représentant légal, Titre, nom et prénom :

ANNEXE

**Tableau détaillé- plan d'actions prévisionnel par programme du SAD XXXX (avant
fongibilité éventuelle)**